



*Fribourg, le 20 août 2024*

## **Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)**

---

2024-722

### **Commission cantonale des addictions**

*Nomination/démission*

Vu l'article 34 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 sur la Commission cantonale des addictions ;

Vu la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires, telle que modifiée par la loi du 10 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Kaeser Béatrice, 1980, directrice, représentante des organes de promotion de la santé et de prévention œuvrant dans le domaine des addictions, à Oberschrot, est nommée membre de la Commission cantonale des addictions pour le reste de la période administrative 2022-2027, en remplacement de Cotting Philippe, démissionnaire.

#### **Art. 2**

La nomination prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

<sup>2</sup> La rémunération pour travaux spéciaux hors séance, au sens de l'article 5 de l'ordonnance précitée, est fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales, en accord avec le Service du personnel et d'organisation.

<sup>3</sup> En tant que représentante d'institutions subventionnées par l'Etat, Béatrice Kaeser n'est pas rémunérée.

#### **Art. 4**

Communication :

- a) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, la Commission, la personne nommée et la personne démissionnaire ;
- b) à la Direction des finances, pour le Service du personnel et d'organisation ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

*Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.*